



STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES JEUNES PRODUCTEURS »

Statuts votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12/06/2021

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Jeunes Producteurs »

ARTICLE 2 – OBJET

« Les Jeunes Producteurs » est une association de production audiovisuelle et cinématographique pour le cinéma, la télévision et le WEB.

L'association défend plusieurs principes et lignes directrices dans la réalisation de ses différents projets :

- la production de produits originaux créés de « A » à « Z » par ses membres (en pouvant néanmoins faire appel à des prestataires extérieurs)
- le maintien d'une équipe dynamique composée de personnes ayant un intérêt particulier pour le 7eme art
- une ouverture à la professionnalisation dans ses projets et des ambitions professionnelles communes à tous les membres de l'association
- une importance accordée à la libre création et à la culture sous toutes ses formes
- le développement de partenariats avec des professionnels qu'ils soient du secteur audiovisuel/cinématographique ou non

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association « Les Jeunes Producteurs » se trouve à l'adresse suivante :

3 résidence Deurly, 56250 TREFLÉAN (56250)

Il pourra être transféré par simple décision du bureau (le présent document devra être modifié).

Article 4 - DURÉE

La durée de vie de l'association est indéterminée. Néanmoins en raison son activité « atypique », l'association peut être « mise en veille » (arrêt de son activité principale : la production audiovisuelle et cinématographique) à tout moment et sur simple décision du bureau.

Cette mise en veille peut notamment intervenir entre deux projets. Celle-ci se consacre alors à la recherche puis à la mise en place d'un nouveau projet à réaliser, ce qui nécessite un arrêt de l'activité principale et une restructuration interne.

Pendant une période de veille, l'association ne produit aucune œuvre mais reste active sur le plan économique et culturel en effectuant différentes opérations destinées à la récolte de fonds.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET FONCTION DU BUREAU

Le bureau de l'association est composé :

- d'un(e) président(e) (personne physique) : fonction administrative, organisationnelle et de représentation à l'égard des tiers et de la loi

- d'un(e) vice-président(e) (personne physique) : soutien aux fonctions du (de la) président(e)

Le bureau est élu par les adhérents **pour un an** (de date à date) lors de l'assemblée générale annuelle de l'association (généralement courant octobre) avec **possibilité de prorogation en cas de période de veille décidé par le bureau.**

Tous les adhérents peuvent candidater aux postes du BUREAU de l'association en respectant une procédure spécifique communiquée de manière interne un mois avant l'élection.

La reconduction des mandats est possible sans limitation quelconque.

ARTICLE 6 – ADHÉRENTS/ADHÉSION

Les adhérents s'engagent librement à devenir membre de l'association « Les Jeunes Producteurs » et prennent donc connaissance des principes et du fonctionnement de cette structure, après quoi, ils s'engagent à s'investir et à soutenir les projets portés par l'association en faisant preuve de rigueur et d'assiduité.

Les adhérents doivent, pour pouvoir être considérés comme tels, s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 15.00€ pour les personnes de moins de 25 ans (ou/et étudiant) et de 20.00€ pour toutes les autres. Cette cotisation peut être payée par chèque à l'ordre de « Association Les Jeunes Producteurs » ou par carte bancaire en ligne sur la plateforme Hello Asso (se rendre sur lesjeunesproducteurs.com).

Le paiement de la cotisation doit intervenir dans les 30 jours suivant la signature du formulaire d'adhésion établi chaque année sans quoi, celui-ci sera considéré comme nul.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre (adhérent) se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau¹

¹ pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au bureau

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont destinées au seul exercice de son activité principale et sont constituées :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations
- des subventions publiques (État, régions, collectivités et organismes publics)
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- des dons de particuliers (ponctuels ou réguliers)
- du bénéfice de la vente de produits divers relatifs à l'activité principale de l'association (affiches, DVD, achat digital...)
- du bénéfice de la vente de produits spécifiques à certains événements (vente de gâteaux, de chocolats, de sacs...)
- de la vente de prestations de services (location du matériel de l'association, visite du plateau, cours et conférences...)
- du bénéfice de l'exploitation des produits de l'association dans les salles de cinéma

ARTICLE 9 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association ne dispose pas de règlement intérieur statutaire en raison de son fonctionnement (non pas par année mais par projet), aussi, un règlement spécifique est établi pour chaque projet.

Néanmoins, il existe également un règlement plus « général » se trouvant dans le formulaire d'adhésion signé et reconnu par tous les membres.

Le règlement est le suivant :

Article 1 - l'engagement des adhérents

Les adhérents s'engagent librement à devenir membre de l'association « Les Jeunes Producteurs » et prennent donc connaissance des principes et du fonctionnement de cette structure avant de signer le présent document, après quoi, ils s'engagent à s'investir et à soutenir les projets portés par l'association en faisant preuve de rigueur et d'assiduité.

Article 2 – cotisation

Les adhérents doivent, pour pouvoir être considérés comme tels et bénéficier des avantages présentés au paragraphe II du présent document, s'acquitter d'une cotisation annuelle (du 02 Novembre 2019 au 31 Octobre 2020) d'un montant de 15.00€ pour les personnes de moins de 25 ans (ou/et étudiant) et de 20.00€ pour toutes les autres. Cette cotisation peut être payée par chèque à l'ordre de « Association Les Jeunes Producteurs » ou par carte bancaire en ligne sur la plateforme Hello Asso (se rendre sur lesjeunesproducteurs.com). Le paiement doit intervenir dans les 30 jours suivant la signature du présent document sans quoi, celui-ci sera considéré comme nul.

Article 3 – respect de l’image de l’association

Les adhérents ont une mission de représentation importante. Ils sont l’image de l’association et à ce titre, tous les adhérents s’engagent à ne pas dénigrer les actions, les représentants ou l’image de l’association « Les Jeunes Producteurs », sur internet, les réseaux sociaux ou de toute autre façon. Le non-respect de cette règle entrainera automatiquement le renvoi de l’adhérent et si préjudice il y a, un renvoi envers les juridictions françaises compétentes (Cf : diffamation).

Article 4 – respect des œuvres de l’association

Les adhérents s’engagent à respecter les œuvres produites par l’association (futurs et passés) et à ne pas nuire à leur image ou porter atteinte à leurs auteurs (diffusion illégale, téléchargement, montage et modifications sans accord préalable...).

Article 5 – réseaux sociaux

Lorsque vous publiez sur vos réseaux personnels, un fichier, un média ou tout autre contenu impliquant l’association « Les Jeunes Producteurs », la citation de la source de vos photos, vidéos ou autre support de communication est obligatoire.

Par ailleurs, les adhérents s’engagent autant que possible à partager au maximum les informations publiques relatives aux activités de l’association sur leurs réseaux personnels, l’objectif étant de faire croître la notoriété de l’association et de gagner en visibilité.

Article 6 – confidentialité

Les adhérents ont accès à certains documents officiels (relevés de comptes...) et internes à la production des projets (selon les rôles et fonctions de chacun). Cependant, la diffusion de documents ou d’informations qui n’ont pas fait l’objet de publications publiques et volontaires de la part de l’association est purement et simplement interdite.

Article 7 – déplacements

Lors des déplacements dans des locaux autres que ceux de l’association, les adhérents sont priés d’avoir un comportement responsable, professionnel et respectueux. Les règles et règlements propres à chacun de ces lieux s’appliquent en plus du présent règlement.

Lors des déplacements (pour les tournages en particulier) les adhérents se déplacent par leurs propres moyens (possibilité de covoiturage et de défraiement).

Article 8 – organisation

Durant la phase de préparation et sur le tournage, l’équipe technique et les acteurs seront répartis en « sous-équipes » placées sous la responsabilité d’un chef. Les adhérents de l’association ayant intégré une équipe s’engagent à respecter les consignes transmises par leur chef. Chaque équipe (déco, image, son...) est responsable de son matériel (installation et rangement).

Article 9 – sécurité

Pour des raisons évidentes de sécurité les objets dangereux (couteaux, armes à feu, produits inflammables...) sont strictement interdits sur les tournages ou lors des différents rassemblements de l’association (réunions, journées de formation...)

Article 10 – droit à l’image

Un contrat de cession de droit à l’image est établi pour chaque projet car différents dans leur mode de diffusion. Aussi, un document signé pour un projet n’est pas valable pour un autre et doit être signé à nouveau.

Les contrats de cession de droit à l'image sont systématiquement remis avant le début des premières prises de vues peut importer le projet concerné et doivent être complétés par tous les adhérents impliqués par celui-ci.

Les personnes majeures au moment des prises de vues sont responsables de leur image et signent elles-mêmes le contrat de cession de droit à l'image.

Les personnes mineures au moment des prises de vues doivent avoir le consentement de leurs tuteurs légaux. Dans ce cas, le contrat de cession de droit à l'image doit être complété, signé et donc approuvé par les titulaires de l'autorité parentale.

Article 11 – prêt de matériel

Les adhérents peuvent avoir accès au matériel de l'association pour la réalisation de projets personnels.

La procédure à suivre pour emprunter le matériel de l'association est la suivante :

- 1 – Adresser une demande de réservation par mail (deux semaines min avant l'emprunt) en expliquant les raisons du prêt, la durée (date de départ/date de retour), les modalités de transport du matériel et le matériel souhaité.*
- 2 - Remise d'un chèque de caution au nom de « Association Les Jeunes Producteurs » d'un montant correspondant à la valeur d'achat du matériel prêté moins 15% de cette valeur.*
- 3 - Remise d'une attestation d'assurance responsabilité civile au nom de l'emprunteur*

La demande de prêt peut être refusée par l'association pour les motifs suivants :

- Si le matériel est indisponible à la date souhaitée*
- Si la demande de prêt est incomplète*
- Si le projet pour lequel le matériel est prêté n'est pas conforme aux attentes et principes moraux de l'association*
- Si l'adhérent qui effectue la demande de prêt n'a pas payé sa cotisation ou si une ou plusieurs pièces manquent à son dossier d'inscription (droit à l'image, présent document...)*
- Si l'adhérent qui fait la demande de prêt n'est pas qualifié pour prendre en main le matériel prêté*

Par ailleurs, l'association « Les Jeunes Producteurs » devra figurer, au générique de l'œuvre ayant fait l'objet du prêt de matériel, dans la rubrique « remerciements »

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

Le bureau peut, s'il le décide à l'unanimité, prononcer la dissolution de l'association pour différents motifs. Une assemblée extraordinaire est alors convoquée.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

FAIT A TREFFLÉAN LE 12/06/2021

LE PRÉSIDENT – Valentin GILBAUT



LE VICE-PRÉSIDENT – Nolan JOLY

